



Arrêt

n° 88 388 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 16 avril 2012 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant.

1.2. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante le 16 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Descendant à charge de sa mère belge, Madame [M.Z.] [...]

Quoique la personne ait apporté des documents (acte de naissance, passeport, acte d'individualité, fiches de paie de sa mère belge rejointe, engagement de prise en charge, attestation d'assurance maladie, déclaration sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge du parent rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Bien que le membre de famille dispose de revenu suffisant (au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980), l'intéressée ne produit aucune preuve qu'au moment de sa demande elle était à charge du parent rejoint. L'engagement de prise en charge (annexe 3bis) n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être pris en compte pour un séjour de plus de trois mois. En effet, ce seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

L'intéressée ne produit aucun document prouvant qu'elle était à charge du membre de famille rejoint (transferts d'argent par exemple) et elle n'établit pas non plus qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui étaient nécessaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressée ne produit pas de contrat de bail enregistré en vue de prouver qu'il bénéficie d'un logement suffisant ou décent. Elle produit uniquement une déclaration sur l'honneur d'une tierce personne attestant que la personne qui ouvre le droit sous le même toit que cette tierce personne. Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative et n'est donc pas valable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante pend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 du protocole additionnel 4 de ladite convention, de l'article 3, point 2, a) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles 40ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux du droit, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de l'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir, pris de la violation des formes soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. Elle cite les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise qu'elle est bien le descendant de sa mère qui est une ressortissante belge. A cet égard, elle relève que sa mère dispose de moyens de subsistance stable, réguliers et suffisants qui s'élèvent à la somme de 1.474€ en moyenne entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} avril 2012. Elle souligne également que la décision entreprise ne remet pas en cause le fait que sa mère dispose d'un revenu suffisant.

Par ailleurs, elle affirme que la partie défenderesse porte atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle lui fait grief « de n'avoir pas été « à charge » avant d'avoir rejoint son parent belge ou de ne pas en avoir apporté la preuve » et, partant, impose une condition non prévue par la disposition précitée. En effet, elle précise que cette disposition stipule que le membre de

la famille se doit de démontrer, d'une part, qu'il bénéficie des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, d'autre part, qu'il possède un logement décent. Elle estime que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique nullement l'obligation de « *démontrer que le bénéficiaire du regroupement familial devait être à charge* ».

Dès lors, elle considère que la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 3 du Protocole additionnel 4 de ladite convention, à l'article 3, point 2, a) de la Directive 2004/38/CE, à l'article 22 de la Constitution, au principe d'équitable procédure, au principe du raisonnable, à la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté. De même, elle ne précise pas de quel principe de bonne administration, elle entend se prévaloir.

Par ailleurs, elle s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

Enfin, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule :

« Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union :[...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de Justice des communautés européennes a jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être]à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve que la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ». (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

Cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à leur [charge]* » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée met en évidence le fait que la requérante ne démontre pas suffisamment qu'elle est « à charge » du membre de la famille rejoint, en l'occurrence sa mère belge. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, la requérante n'a produit aucun document susceptible de démontrer qu'elle était à charge de sa mère et qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *L'intéressée ne produit aucun document prouvant qu'elle était à charge du membre de famille rejoint (transferts d'argent par exemple) et elle n'établit pas non plus qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui étaient nécessaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

Par ailleurs, l'annexe 3bis, concernant la prise en charge de la requérante par sa mère, ne démontre aucunement une situation de dépendance. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, « *L'engagement de prise en charge (annexe 3bis) n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être pris en compte pour un séjour de plus de trois mois. En effet, ce seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective* ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas valablement que le « *soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire* » et qu'elle se trouve dans une situation de dépendance à son égard. En effet, la situation de dépendance n'est aucunement établie entre la requérante et sa mère, contrairement à ce qu'affirme la requérante.

Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a pas valablement démontré la situation de dépendance entre elle et la personne rejointe ou encore le fait qu'elle ne bénéficie pas de ressources suffisantes ou est démunie. Par conséquent, les conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents invoqués à l'appui du présent recours, à savoir, les fiches de paie de Madame [Z.M.] pour les mois de janvier 2012 à avril 2012, le document intitulé « *Fiche familiale d'Etat civil* », les copies des cartes d'identité, et le bail que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.